



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «numéro d'assuré» est remplacé par «numéro AVS».

Art. 134^{bis}

Abrogé

Art. 134^{ter} Annonce de l'utilisation systématique du numéro AVS

¹ Les autorités, organisations et personnes habilitées par l'art. 153c, al. 1, LAVS, à utiliser le numéro AVS de manière systématique annoncent cette utilisation systématique à la CdC. Elles peuvent faire une annonce collective.

² L'annonce comprend notamment :

- a. la dénomination de l'autorité, de l'organisation ou de la personne habilitée à utiliser le numéro AVS de manière systématique;
- b. la désignation de la personne responsable de l'utilisation systématique du numéro AVS au sens de l'art. 153d, let. b, LAVS;
- c. la base légale sur laquelle se fonde l'utilisation systématique du numéro AVS et la mention des tâches légales dont l'exécution requiert cette utilisation systématique.

³ Toute modification des données indiquées dans l'annonce doit être communiquée à la CdC sans délai.

Art. 134^{quinquies} Mesures visant à garantir l'utilisation du numéro AVS exact

¹ Le numéro AVS peut être saisi automatiquement dans une banque de données lorsqu'il a été communiqué:

- a. selon l'une des procédures visées à l'art. 134^{quater}, al. 2 à 4;
- b. par un organe d'exécution de l'AVS, Infostar, SYMIC, E-VERA ou Ordipro.

² Il ne peut y être saisi manuellement qu'après vérification d'une clé de contrôle.

³ Les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique sont tenues de faire vérifier périodiquement par la CdC l'exactitude des numéros AVS saisis dans leurs banques de données et des données personnelles correspondantes au moyen d'une des procédures visées à l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4.

Art. 134^{sexies} à 134^{octies}

Abrogés

Art. 174, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ La CdC doit, en sus des tâches mentionnées à l'art. 71 LAVS et aux art. 133^{bis}, 134^{ter} à 134^{quinquies}, 149, 154 et 171 du présent règlement :

- a. *abrogée*

II

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

jj mois 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe

(ch. II)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du DFI du 7 novembre 2007 sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS² est abrogée.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile³

Remplacement d'une expression

À l'art. 1e, al. 2, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

2. Ordonnance VIS du 18 décembre 2013⁴

Remplacement d'une expression

À l'art. 10, al. 1, let. e, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

3. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006⁵

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

Art. 4, al. 2, let. c

² Les données de base de la partie générale contiennent les catégories de données personnelles suivantes:

- c. le numéro AVS.

4. Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité⁶

Remplacement d'une expression

À l'art. 10, al. 5, let. h, et dans l'annexe 1, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

² RO 2007 5281, 2009 1609

³ RS 142.314

⁴ RS 142.512

⁵ RS 142.513

⁶ RS 143.11

5. Ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement⁷

Remplacement d'une expression

À l'art. 6c, al. 3, let. d, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

6. Ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique⁸

Art. 27, al. 1, let. c, ch. 8

¹ Les données centralisées dans le GDR proviennent des sources suivantes:

- c. registres suivants de la Confédération:
 - 8. registre central des assurés AVS.

7. Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération⁹

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

8. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹⁰

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

Art. 8, let. b

Les données suivantes sont traitées dans le registre de l'état civil :

- b. Numéro AVS ;

9. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce¹¹

Remplacement d'une expression

Ne concerne que les textes allemand et italien.

⁷ RS 171.115

⁸ RS 172.010.58

⁹ RS 172.010.59

¹⁰ RS 211.112.2

¹¹ RS 221.411

10. Ordonnance Ordipro du 22 mars 2019¹²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « Numéro d'assuré » est remplacé par « Numéro AVS ».

Art. 5, al. 4

⁴ Les numéros AVS qui ont été saisis dans Ordipro sont vérifiés conformément aux art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³ et, le cas échéant, corrigés. La Centrale de compensation (CdC) attribue un numéro AVS aux personnes qui n'en ont pas.

11. Ordonnance du 17 août 2016 sur le système d'information E-VERA¹⁴

Remplacement d'une expression

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 6, al. 2

² Les numéros AVS saisis dans E-VERA sont vérifiés conformément aux art. 133^{bis} et 134^{quater} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁵ et, le cas échéant, corrigés. La Centrale de compensation (CdC) attribue un numéro AVS aux personnes qui n'en ont pas.

12. Ordonnance Plato du 25 septembre 2020¹⁶

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe, « Numéro d'assuré » est remplacé par «Numéro AVS».

13. Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹⁷

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

14. Ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres¹⁸

Remplacement d'expressions

¹² RS 235.21

¹³ RS 831.101

¹⁴ RS 235.22

¹⁵ RS 831.101

¹⁶ RS 235.26

¹⁷ RS 431.012.1

¹⁸ RS 431.021

Dans tout l'acte, «numéro d'assuré AVS» et «numéro d'assuré» sont remplacés par «numéro AVS»

15. Ordonnance du 19 décembre 2008 sur le recensement¹⁹

Remplacement d'une expression

À l'art. 10, al. 3, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

16. Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements²⁰

Remplacement d'une expression

À l'art. 3a, al. 1, let. c et e, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

17. Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire²¹

Remplacement d'une expression

À l'art. 27, al. 1^{er}, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

18. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée²²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

19. Ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires²³

Remplacement d'une expression

À l'art. 102, al. 1, let. a, ch. 8, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

20. Ordonnance du 21 novembre 2018 concernant l'équipement personnel des militaires²⁴

Remplacement d'une expression

¹⁹ RS 431.112.1

²⁰ RS 431.903

²¹ RS 510.710

²² RS 510.911

²³ RS 512.21

²⁴ RS 514.10

À l'art. 31, al. 1, let. b, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

21. Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes²⁵

Remplacement d'expressions

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 68, al. 2, let. a

² L'autorité compétente du canton de domicile communique à l'OCA, dans le cadre de la procédure automatisée, les données suivantes sur les personnes dont l'autorisation a été refusée ou révoquée, ou dont l'arme a été confisquée:

- a. le nom, le prénom, le nom de naissance, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et le numéro AVS ainsi que, en cas de refus ou de révocation de l'autorisation ou en cas de confiscation de l'arme, les circonstances qui ont justifié cette décision;

22. Ordonnance du DDPS du 29 novembre 2013 sur l'identification militaire²⁶

Remplacement d'une expression

Aux art. 5, al. 1, let. a, et 6, let. a, ch. 1, «numéro d'assuré» est remplacé par «numéro AVS».

23. Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile²⁷

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe 3, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

24. Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée²⁸

Remplacement d'une expression

À l'art. 134, let. a, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

²⁵ RS 514.541

²⁶ RS 518.01

²⁷ RS 520.11

²⁸ RS 641.201

25. Ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignement en matière fiscale²⁹

Remplacement d'une expression

À l'art. 32, al. 1, let. a, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

26. Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision³⁰

Art. 67a, al. 1, let. e¹ Le DFAE met à la disposition de l'organe de perception les données suivantes du système d'information Ordipro relatives aux personnes qui sont exonérées du paiement de la redevance en vertu de l'art 69b, al. 1, let. b, LRTV:

- e. numéro AVS.

27. Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation³¹

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe 2, «numéro AVS selon l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³²» est remplacé par «numéro AVS».

28. Ordonnance du 27 juin 2007 sur les professions médicales³³

Remplacement d'une expression

À l'art. 5, al. 2, let. e, «numéro d'assuré visé à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁴» est remplacé par «numéro AVS».

29. Ordonnance du 5 avril 2017 concernant le registre LPMéd³⁵

Remplacement d'expressions

¹ À l'art. 3, al. 1, let. f, «numéro d'assuré visé à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁶» est remplacé par «numéro AVS».

² *Dans l'annexe 1*, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

²⁹ RS 653.11

³⁰ RS 784.401

³¹ RS 810.211

³² RS 831.10

³³ RS 811.112.0

³⁴ RS 831.10

³⁵ RS 811.117.3

³⁶ RS 831.10

30. Ordonnance du 13 décembre 2019 concernant le registre LPSan³⁷

Remplacement d'expressions

¹ À l'art. 4, al. 1, let. e, «numéro AVS visé à l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁸ » est remplacé par «numéro AVS».

² Ne concerne que les textes allemand et italien.

31. Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection³⁹

Art. 73, al. 1, let. c

¹ Les données ci-après concernant les personnes professionnellement exposées aux radiations sont consignées dans le registre dosimétrique central:

- c. numéro AVS;

32. Ordonnance du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient⁴⁰

Art. 6, al. 2, let. e

² À cet effet, la communauté de référence communique à la CdC les données suivantes concernant le patient:

- e. numéro AVS.

33. Ordonnance du 11 avril 2018 sur l'enregistrement des maladies oncologiques⁴¹

Remplacement d'une expression

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 10, al. 3, let. a. ch. 2

³ Les données suivantes sont communiquées:

- a. concernant la personne décédée :
 - 2. le numéro AVS,

³⁷ RS 811.216

³⁸ RS 831.10

³⁹ RS 814.501

⁴⁰ RS 816.11

⁴¹ RS 818.331

34. Ordonnance du 20 août 2014 sur le système d'information du service civil⁴²

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

35. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage⁴³

Remplacement d'une expression

Ne concerne que les textes allemand et italien.

36. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁴⁴

Remplacement d'expressions

¹ À l'art. 59, al. 1, let. e, «numéro d'assuré visé dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁵» est remplacé par «numéro AVS».

² À l'art. 105g, let. e, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

37. Ordonnance du 14 février 2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins⁴⁶

Art. 3, al. 1, let. b

¹ L'assureur doit imprimer les données suivantes sur la carte d'assuré:

b. numéro AVS;

Art. 5 Numéro AVS

¹ Avant de délivrer la carte d'assuré, l'assureur est tenu de vérifier le numéro AVS auprès du service compétent et, le cas échéant, d'en demander l'attribution.

² Il doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'art. 153d de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁷ afin de protéger le numéro AVS.

³ Les fournisseurs de prestations annoncent à la Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité l'utilisation systématique du numéro AVS au sens de l'art. 134^{er} du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁴⁸. Ils peuvent désigner un service chargé de procéder à une annonce collective.

⁴² RS 824.095

⁴³ RS 831.425

⁴⁴ RS 832.102

⁴⁵ RS 831.10

⁴⁶ RS 832.105

⁴⁷ RS 831.10

⁴⁸ RS 831.101

38. Ordonnance du DFI du 20 mars 2008 concernant les exigences techniques et graphiques relatives à la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins⁴⁹

Remplacement d'expressions

Dans les annexes 1 et 4, «N° d'assuré AVS» et «n° d'assuré AVS» sont remplacés respectivement par «N° AVS» et «n° AVS».

39. Ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie⁵⁰

Remplacement d'une expression

À l'art. 6, al. 1, let. b, «numéro d'assuré AVS visé à l'art. 83 LAMal» est remplacé par «numéro AVS».

40. Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales⁵¹

Remplacement d'une expression

Ne concerne que les textes allemand et italien

41. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁵²

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «numéro d'assuré AVS» est remplacé par «numéro AVS».

42. Ordonnance du 26 mai 2021 sur les systèmes d'information AC⁵³

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe 1, « numéro d'assuré AVS » et remplacé par « numéro AVS ».

43. Ordonnance du 18 juin 2021 sur les systèmes d'information consulaires du Département fédéral des affaires étrangères⁵⁴

Remplacement d'une expression

Dans l'annexe 2, « Numéro d'assuré » et remplacé par « Numéro AVS ».

⁴⁹ RS 832.105.1

⁵⁰ RS 832.112.1

⁵¹ RS 836.21

⁵² RS 837.02

⁵³ RS 837.063.1

⁵⁴ RS 852.12



17 novembre 2021

Modification de la LAVS

Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités

Commentaire des dispositions d'exécution

1 Contexte

Le 18 décembre 2020, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹ visant à habiliter les autorités à utiliser le numéro AVS (NAVS) de manière systématique en vertu d'une autorisation générale².

L'utilisation contrôlée du NAVS doit permettre d'accroître l'efficacité des processus administratifs. Les autorités de la Confédération, des cantons et des communes pourront, de manière générale, utiliser ce numéro de manière systématique en dehors de l'AVS pour accomplir leurs tâches légales, sans devoir se baser sur une loi spéciale. Le but est d'éviter des confusions lors du traitement de dossiers personnels, tout en contribuant à la mise en œuvre de la stratégie suisse de cyberadministration et en renforçant l'efficacité administrative.

La modification de la LAVS nécessite de procéder à quelques adaptations au niveau du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)³ et d'autres ordonnances, ainsi que d'abroger l'ordonnance du DFI sur les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS⁴ (ordonnance du DFI).

2 Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Généralités

L'utilisation systématique du NAVS en dehors de l'AVS est précisée aux art. 134^{bis} à 134^{octies} RAVS. Les dispositions en vigueur qui sont désormais inscrites au niveau de la LAVS (art. 134^{bis}, 134^{quinquies}, al. 3, RAVS) ou qui sont devenues obsolètes (art. 134^{quinquies}, al. 1, RAVS), ainsi que celles relatives aux émoluments (134^{sexies} à 134^{octies} RAVS) sont abrogées. L'art. 134^{ter} RAVS concernant l'annonce de l'utilisation systématique du NAVS est adapté. Enfin dans tout le RAVS, l'expression « numéro d'assuré » est remplacée par « numéro AVS » et les renvois erronés sont corrigés.

Art. 134^{bis} Utilisation systématique du numéro d'assuré

Comme la notion d'utilisation systématique est désormais définie à l'art. 153b LAVS, cette disposition est abrogée. L'utilisation du numéro est réputée « systématique » lorsque des données personnelles sont liées à celui-ci et qu'elle concerne un groupe de personnes physiques clairement défini. Le critère décisif doit être que la partie essentielle et distinctive du NAVS soit entrée dans une base de données et y soit durablement enregistrée. Cela permet d'éviter que le contrôle de l'utilisation voulu par le législateur soit contourné par des modifications systématiques des numéros complets au moyen d'un système donné (par ex. omission du code du pays émetteur [756] formant les trois premiers chiffres du numéro, ajout d'une lettre ou d'un autre chiffre au numéro, cryptage).

Art. 134^{ter} Annonce de l'utilisation systématique du numéro AVS

Si l'on veut que le NAVS puisse durablement assumer sa fonction d'identificateur de personnes avec fiabilité, il faut des instruments permettant d'éviter une utilisation fautive et de s'opposer à d'éventuels abus. L'annonce de l'utilisation systématique auprès de la Centrale

¹ RS 831.10

² FF 2020 9643

³ RS 831.101

⁴ RO 2007 5281, 2009 1609

de compensation (CdC) constitue l'un de ces instruments. Selon l'art. 50g LAVS en vigueur, les services et les institutions qui utilisent le NAVS de manière systématique en dehors de l'AVS s'annoncent auprès de la CdC. Cette obligation demeure conformément au nouvel art. 153f, let. a, LAVS.

Al. 1:

Les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le NAVS de manière systématique (ci-après dans tout le commentaire: les utilisateurs) doivent s'annoncer auprès de la CdC également pour la raison pratique qui est d'obtenir l'accès au registre administratif "Unique Person Identification" (UPI)⁵ mis en place par la CdC. Celle-ci est ainsi nécessairement informée et sait à qui elle doit donner l'accès à ses services pour permettre la communication et la vérification des NAVS. Pour régler la communication entre la CdC et les utilisateurs de manière aussi efficace que possible, la procédure d'annonce est déterminée selon les indications de forme de la CdC. En fonction de l'étendue du cercle des utilisateurs, il est judicieux de prévoir la possibilité d'annonce collective. En effet, l'annonce doit se faire à un niveau adéquat, en ce sens que la CdC doit pouvoir s'adresser aux personnes compétentes pour prendre les mesures indiquées et agir de manière efficace sur le plan technique. L'on peut ainsi imaginer par exemple que ce soit le Département de l'instruction publique d'un canton qui soit responsable et fasse une annonce pour tous ses établissements de formation - et non pas chaque établissement - et désigne une personne responsable de l'utilisation systématique du NAVS.

Al. 2:

La CdC doit pouvoir reconnaître facilement les entités habilitées à utiliser le NAVS de manière systématique et vérifier qu'elles répondent aux conditions posées par la loi, sous peine pour ces entités de s'exposer aux sanctions pénales prévues à l'art. 153i LAVS. L'annonce doit donc contenir au moins les éléments suivants:

- la dénomination exacte de l'utilisateur - dans l'exemple ci-dessus, il s'agirait du Département de l'instruction publique du canton (let. a);
- la personne responsable de l'utilisation systématique qui aura la compétence de prendre les mesures conformes au concept de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) au sens de l'art. 153d, let. d, LAVS (let. b) et
- la base légale sur laquelle se fonde l'utilisation, car la CdC devra déterminer si l'entité est une autorité ou une personne chargée d'exécuter une tâche administrative, visée à l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 4, LAVS, auquel cas une base légale dans une loi spéciale demeure nécessaire (let. c). À cet égard, la mention de la tâche légale se révèle également être une information nécessaire et utile aussi bien pour la CdC que pour les entités concernées.

Ces indications devront être fournies par les nouveaux utilisateurs dès l'entrée en vigueur de la LAVS révisée, mais aussi par les utilisateurs déjà annoncés selon l'ancien droit. La CdC procédera à une mise à jour par étape de ces informations en collaboration avec eux.

Al. 3

L'exigence actuelle que la CdC publie la liste des utilisateurs sur Internet est supprimée suite au changement de paradigme permettant désormais à toutes les autorités administratives d'utiliser le numéro AVS de manière systématique de plein droit. En revanche, l'obligation de maintenir les données annoncées à jour est importante pour que la CdC puisse contacter efficacement et rapidement l'utilisateur en cas de besoin. Le nouvel al. 3 dispose ainsi que les utilisateurs doivent avertir la CdC sans délai lorsque les données indiquées dans l'annonce sont modifiées. Le plus souvent, il s'agit du changement de la personne responsable de l'utilisation systématique du NAVS visée à l'al. 2, let. b. Néanmoins, toutes les autres

⁵ Voir [Unique Person Identification \(UPI\) \(admin.ch\)](http://www.admin.ch)

modifications doivent également être communiquées, par exemple si la dénomination de l'autorité change à la suite d'une fusion de communes. La CdC créera des outils permettant de remplir cette obligation de manière efficace.

Art. 134^{quinquies} Mesures visant à garantir l'utilisation du numéro AVS exact

Le NAVS a pour seule fonction d'associer de manière univoque un ensemble de données à une personne physique. Pour prévenir l'apparition de numéros erronés et empêcher toute confusion entre les dossiers, chaque banque de données doit contenir le NAVS correct ainsi que des données exactes et à jour permettant d'identifier la personne enregistrée.

Titre

Pour une délimitation claire par rapport aux mesures techniques et organisationnelles visées à l'art. 153d LAVS, le titre actuel devient « Mesures visant à garantir l'utilisation du numéro AVS exact ».

Al. 1

La certitude quant à l'exactitude du NAVS est réputée suffisante lorsque certaines conditions sont remplies pour ajouter un NAVS à une banque de données par voie électronique. On admet ainsi que le NAVS est exact quand il a été communiqué selon des procédures établies par la CdC qui permettent la communication et la vérification des NAVS pour des banques de données entières. La let. a se réfère aux procédures prévues à l'art. 134^{quater}, al. 2 à 4. Les sources de données mentionnées à la let. b doivent être considérées comme étant fiables.

Al. 2

Cette disposition correspond à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du DFI en vigueur et vise à détecter les éventuelles erreurs d'inattention pouvant se produire en cas de saisie manuelle. Bien que celle-ci soit de plus en plus rare, car maintenue uniquement pour les petites entités pour lesquelles la mise en place d'une solution automatisée serait trop coûteuse, il importe dans cette hypothèse de vérifier l'exactitude du NAVS grâce à une clé de contrôle (art. 133, let. c). Celle-ci s'obtient par quelques opérations mathématiques. Si le treizième chiffre d'un NAVS ne correspond pas à la valeur qu'il devrait avoir selon la logique de la clé de contrôle, cela signifie que le numéro contient une erreur. Un programme de vérification des clés de contrôle doit donc être installé sur les systèmes lorsque les petites entités prévoient une saisie manuelle. Il en va de même pour les systèmes qui ont recours à la technique du code-barre pour saisir les numéros, étant donné que des erreurs peuvent également survenir selon la provenance ou la structure du code-barre.

De nature purement technique, la logique de la clé de contrôle figure à l'annexe 8 des directives de l'OFAS concernant le certificat d'assurance et le compte individuel ([D CA/CI](#)).

Al. 3

Les données d'identification personnelle liées au NAVS sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, par exemple en cas de changement de l'état civil ou si une erreur est constatée. Les registres de données les plus importants (par ex. Infostar ou SYMIC) signalent immédiatement par voie électronique au registre UPI les modifications qui leur sont communiquées. Ainsi, les attributs officiels qui figurent dans le registre UPI sont en principe toujours à jour. Par ailleurs, il peut arriver - rarement - que le NAVS lui-même soit modifié si la CdC doit le désactiver ou l'annuler. C'est pourquoi une obligation de vérification périodique des numéros est prévue. Par rapport à l'al. 2 en vigueur, elle est étendue à tous les utilisateurs, conformément à l'art. 153f LAVS qui prévoit une obligation de collaborer à l'ensemble des utilisateurs. Sur le plan pratique, la CdC met à disposition de ceux-ci les outils permettant de synchroniser leurs banques de données avec le registre UPI. La fréquence de comparaison appropriée avec le registre UPI n'est pas la même pour les différents registres tiers. Elle varie

selon des paramètres liés à l'usage réel de chaque registre tiers. La CdC n'émettra donc pas de procédure générale à ce sujet, mais pourra intervenir au cas par cas.

Art. 134^{sexies} à 134^{octies} Émoluments

Selon l'art. 46a, al. 1, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA⁶), des émoluments sont perçus pour les décisions et les autres prestations de l'administration fédérale. Des dérogations sont possibles lorsque la décision ou la prestation de service :

- sert un intérêt public prépondérant (art. 46a, al. 4, LOGA et art. 3, al. 2, let. a, de l'ordonnance générale sur les émoluments [OGEmol⁷]);
- engendre des coûts insignifiants (art. 3, al. 2, let. b, OGEmol).

Les autorités, organisations et personnes désignées à l'art. 153c, al. 1, let. a, ch. 1 à 5, LAVS, sont habilitées à utiliser le numéro AVS dans la mesure où l'exécution de leurs tâches légales le requiert. Elles assument une tâche publique en contribuant à garantir l'exactitude du NAVS et la qualité des données qui y sont liées. Or le soutien à l'exercice d'une tâche publique doit être considéré comme présentant un intérêt public prépondérant.

L'utilisation du NAVS de manière systématique par les entreprises d'assurances privées dans les cas prévus à l'art. 47a de la loi sur le contrat d'assurance⁸ (art. 153c, al. 1, let. b, LAVS), et par les organes chargés de l'exécution des contrôles prévus par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire⁹ (art. 153c, al. 1, let. c, LAVS), relève plutôt d'un intérêt privé. La fixation d'éventuels émoluments devrait tenir compte du principe de l'équivalence et du principe de la couverture des coûts (art. 46a, al. 3, LOGA). Les émoluments devraient couvrir, d'une part, les frais d'établissement de la facture et de son recouvrement et, d'autre part, les frais de mise à disposition de systèmes d'interrogation de données par la CdC (au prorata du nombre d'interrogations). Cette prestation de la CdC pour tous les utilisateurs a coûté 2,5 millions de francs en 2020 pour 400 millions d'interrogations de données. Les deux catégories d'utilisateurs concernées devraient représenter 1% de ce volume, soit 4 millions de communications. Ainsi, une facturation au prorata du volume de demandes effectuées devrait être en mesure de rapporter environ 25 000 francs par an, soit moins de 0,5% des coûts totaux engendrés par la gestion du NAVS. La perception de ces émoluments occasionnerait toutefois une procédure complexe et coûteuse au prorata de l'investissement nécessaire (mise en place d'un service de facturation, détermination des utilisateurs concernés et du nombre d'interrogations de données au cas par cas, établissement des factures, suivi du recouvrement, rappels, etc.). Il faut conclure que le prélèvement d'émoluments pour ce cercle restreint d'utilisateurs ne serait pas une solution efficace en terme de rapport coûts-bénéfice vu que la perception des émoluments serait au moins aussi chère que les émoluments eux-mêmes.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une exemption généralisée et les art. 134^{sexies} à 134^{octies} relatifs aux émoluments sont abrogés. Le Conseil fédéral garde la possibilité d'en introduire en cas de nécessité (art. 153h LAVS et 46a, al. 1, LOGA). Cette solution apporte au surplus une simplification bienvenue vu la complexité du régime d'exemptions existant. La CdC pourra acquérir de l'expérience concernant l'extension de l'utilisation systématique du NAVS par les autorités et clarifier si et dans quelle mesure cette nouvelle réglementation engendre une augmentation significative des coûts nécessitant une intervention du Conseil fédéral.

⁶ RS 172.010

⁷ RS 172.041.1

⁸ RS 221.229.1

⁹ Potentiellement environ 200, état mars 2021.

Art. 174, al. 1, let. a

La liste des dispositions précisant les tâches de la CdC est adaptée vu l'abrogation de l'ordonnance du DFI (cf. ch. 4). La CdC n'est plus tenue de publier dans Internet la liste des utilisateurs suite au changement de paradigme permettant désormais à toutes les autorités d'utiliser le numéro AVS de manière systématique de plein droit.

3 Modification d'autres actes

Généralités

Les autres ordonnances font l'objet d'adaptations d'ordre terminologique : les expressions « numéro d'assuré » et « numéro d'assuré AVS » sont remplacées par « numéro AVS ». Ces adaptations ont aussi été effectuées au niveau de la LAVS. En effet, les personnes assurées à l'AVS ne sont pas les seules à se voir attribuer un NAVS. Dans certaines situations, il arrive que la CdC attribue un numéro à une personne non assurée à l'AVS si cette dernière en a besoin à des fins administratives en dehors de l'AVS. En outre, les renvois aux art. abrogés dans le cadre de la modification de la LAVS sont corrigés ou supprimés.

Ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique

Sur la base de la révision de la LAVS permettant l'utilisation systématique du NAVS par les autorités et dans un but de transparence, l'art. 27, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur la transformation numérique et l'informatique¹⁰ (annexe, n° 6) est complétée par un ch. 8 qui mentionne le registre central des assurés AVS comme source de données pour le système de gestion des données de référence pour des processus de soutien.

4 Abrogation de l'ordonnance du DFI

L'ordonnance du DFI détaillait jusqu'ici les différentes mesures de précaution techniques et organisationnelles qui doivent être prises. Les mesures encore nécessaires qu'elle contient sont désormais inscrites dans la loi (art. 153d et 153e LAVS) ou intégrées au RAVS (art. 134^{quinquies} RAVS). L'ordonnance du DFI est abrogée.

5 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la modification de la LAVS (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités) est prévue pour le 1^{er} janvier 2022. La modification du RAVS et des autres ordonnances ainsi que l'abrogation de l'ordonnance du DFI entrent en vigueur également le 1^{er} janvier 2022.

À partir de cette date, tous les utilisateurs du NAVS en dehors de l'AVS selon l'ancien droit sont tenus de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles prévues à l'art. 153d LAVS dans un délai d'un an. Les nouveaux utilisateurs peuvent s'annoncer auprès de la CdC dès la décision du Conseil fédéral. Les annonces seront traitées conformément aux nouvelles prescriptions dès l'entrée en vigueur de la loi.

¹⁰ RS 172.010.58